

Sainte-Foy, le 6 juillet 1981.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2467

(Amendant les articles 1.5.3. et 3.4.9. du règlement de zonage "1401" dans le but: 1°- d'agrandir la zone résidentielle RC-31 et à même une partie de la zone publique PA-19; 2°- de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RB-21 concernant le nombre minimum de logements et les marges latérales adjacentes à une allée de piétons, à un parc ou à un terrain de jeux (Quartier Notre-Dame, Chemin Sainte-Foy, rue du Château et rue Mc Cartney).

Il est proposé par le conseiller
Anatole Robichaud;

Et résolu que le règlement 2467 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage # 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone résidentielle RB-21 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle RC-31 de manière à y inclure une partie du lot 17-1-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy et à même une partie de la zone publique PA-19 de manière à y inclure les lots 224-201-4 et à même une partie du lot 555-2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy.

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage # 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.4.9. du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

3.4.9.16. Dispositions particulières à la zone RB-21:

16.1.1 Nombre minimum de logements:

Nonobstant l'article 4.2.4.1., dans la zone RB-21, à l'endroit des lots 17-1-1, 17-34-3, 555-2 et 224-201-4 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy aucun minimum de logements n'est exigé.

16.2. Marge latérale adjacente à une allée de piétons:

Dans la zone résidentielle RB-21 à l'endroit des lots 17-1-1, 17-34-3, 555-2 et 224-201-4 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy, les dispositions de l'article 2.1.2.2.4. ne sont pas applicables.

16.3. Marge latérale adjacente à un parc ou a un terrain de jeux:

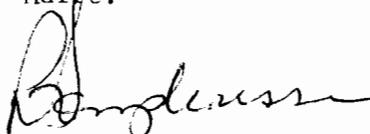
Dans la zone résidentielle RB-21 à l'endroit des lots 17-1-1, 17-34-3, 555-2 et 224-201-4 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy, les dispositions de l'article 2.1.2.2.6. ne sont pas applicables.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

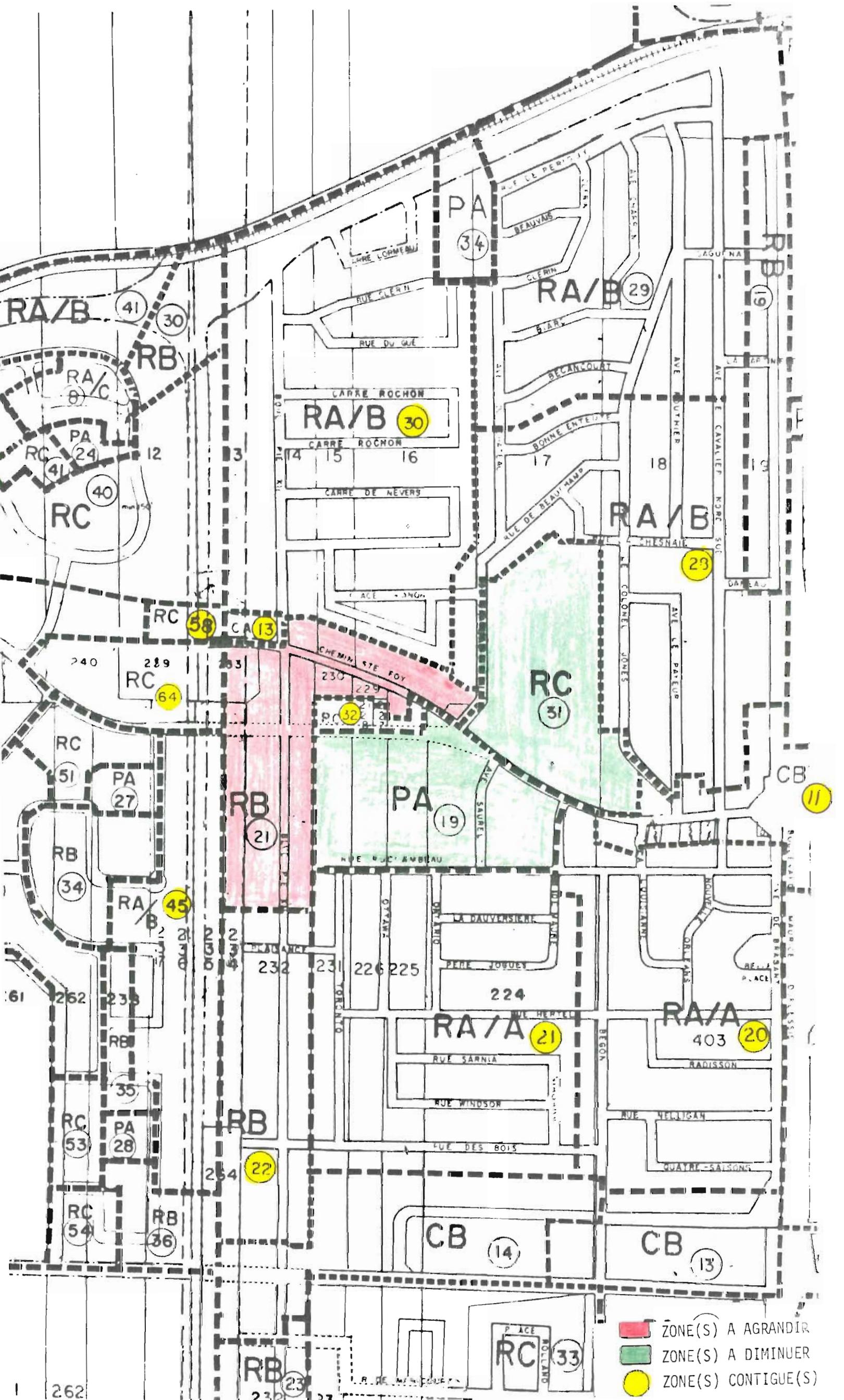
4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



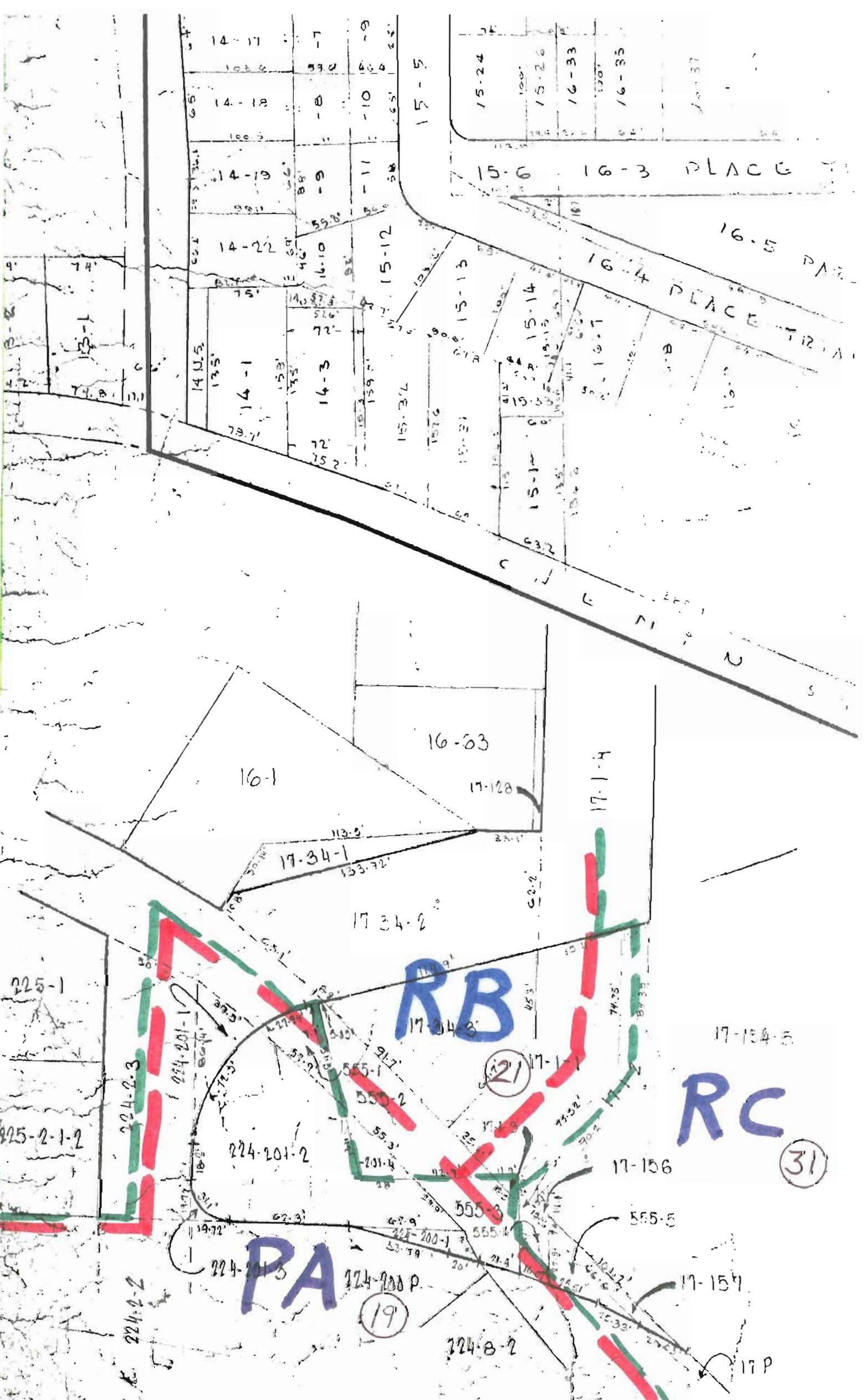
Maire.



Greffier.



- ZONE(S) A AGRANDIR
- ZONE(S) A DIMINUER
- ZONE(S) CONTIGUE(S)



 NOUVELLE(S) LIMITE(S)
 ANCIENNE(S) LIMITE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2467"

Avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance du 6 juillet 1981, le Conseil a adopté le règlement 2467 amendant les articles 1.5.3 et 3.4.9 du règlement de zonage 1401 dans le but: lo d'agrandir la zone résidentielle RB-21 à même une partie de la zone résidentielle RC-31 et à même une partie de la zone publique PA-19; 2o de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RB-21 concernant le nombre minimum de logements et les marges latérales adjacentes à une allée de piétons, à un parc ou à un terrain de jeux (Quartier Notre-Dame, chemin Sainte-Foy, avenue du Château et rue Mc Cartney).

Le règlement 2467 a été approuvé par les électeurs intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 11 et 12 août 1981.

Un exemplaire de ce règlement a été déposé aux Archives de la Ville où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 13ième jour du mois d'août 1981.

**Le greffier de la Ville
RENE DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 17 AOUT 1981
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 13 AOUT 1981 CONFORMEMENT
A LA LOI.

..........JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.